



SP. PROU
12.07.18

Arrêté n° 2018/48

**Arrêté permanent réglementant l'utilisation et la fréquentation
de L' « Aire de Détente André Sobremant »**

Le Maire de Jouy-sur-Morin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L.2212-1, L2212-2-2,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Public et le Règlement Sanitaire Départemental de
Seine et Marne,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

ARRETE

Article 1 – L'Aire de Détente André Sobremant constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics ;

Article 2 – L'Aire de Détente est ouverte au public conformément aux horaires affichés à son entrée : de 7h00 à 22h00 du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 3 – Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.

Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts ;

Article 4 – L'entrée de l'Aire de Détente est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargées de la maintenance ainsi que ceux des services de police d'Incendie et de Secours sont autorisés ;

Article 5 – L'entrée de l'Aire de Détente est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous les autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite ;

Article 6 – Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires ; les propriétaires doivent

ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers et riverains ;

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées ;

Article 7 – Le public doit conserver un comportement conforme à l'ordre public. L'accès à l'Aire de Détente est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers ou aux riverains ;

Article 8 – Le pique-nique est toléré,

Le public est tenu de respecter la propreté de l'Aire de Détente, les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet ;

Article 9 – Il est interdit de :

- pratiquer la baignade
- pratiquer le camping et le bivouac
- détériorer arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits
- grimper aux arbres
- d'allumer un feu, d'utiliser un réchaud ou un barbecue
- d'utiliser des pétards à mèche et produits de feux d'artifice
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte de l'Aire de Détente
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les tables, bancs, ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage de l'espace public,
- faire du bruit qui par sa durée, sa répétition ou son intensité pourrait porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention ;

Article 11 – Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie sur les panneaux prévus à cet effet et par affichage à l'Aire de Détente ;

Article 12 – Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 13 – Le Maire et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 14 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète et à la gendarmerie de la Ferté Gaucher ;

Fait à Jouy-sur-Morin le 9 juillet 2018

Le Maire
Luc NEIRYNCK

